

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

**Affaires Abdur (n° 2), Drechsler (n° 2) et Zeller (n° 2)
(Recours en révision)**

Jugement n° 2059

Le Tribunal administratif,

Vu le recours formé par M. Rahim Abdur, M^{me} Herta Drechsler et M. Dietrich Zeller le 3 juillet 2000 en révision du jugement 1915, la réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) datée du 12 octobre, la réplique des requérants du 20 décembre 2000 et la duplique de l'Agence en date du 6 avril 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, fonctionnaires de la catégorie des services généraux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), demandent la révision du jugement 1915 prononcé le 3 février 2000 par le Tribunal de céans. Ils soutiennent que ce jugement contient une erreur matérielle de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.
2. Selon une jurisprudence constante, et contrairement à l'avis de la défenderesse, le Tribunal a la possibilité de réviser ses jugements, mais seulement dans des cas exceptionnels. En effet, comme indiqué dans le jugement 1507 (affaire Morier n° 2), ses jugements sont, conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, «définitifs et sans appel» et jouissent de l'autorité de la chose jugée. Les motifs recevables pour la révision sont donc strictement limités : il s'agit de l'omission de tenir compte de faits déterminés, de l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, de l'omission de statuer sur une conclusion, ou de la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir le jugement 1255, affaires Bansal n° 4 et Harpalani n° 4, au considérant 2). En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir notamment le jugement 442, affaire de Villegas n° 4, également au considérant 2).
3. Par son jugement 1915, le Tribunal a rejeté des requêtes contestant la légalité de la décision de la défenderesse d'appliquer aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux le barème des rémunérations établi pour Vienne, au terme d'une enquête sur les salaires menée en 1996 dans cette ville par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), en application de la décision que cette dernière avait précédemment prise de supprimer progressivement la majoration linguistique accordée auxdits fonctionnaires en poste dans des villes où la langue nationale n'est pas l'une des langues de travail de l'organisation.
4. Les requérants soutiennent que ce jugement contient une erreur matérielle en ce qu'il affirme que «la compensation pour l'utilisation d'une deuxième langue dans le cadre de ces emplois (sous forme d'un classement dans un groupe professionnel supérieur) a été pleinement prise en compte».

Le Tribunal estime que la décision qu'il a rendue n'est entachée d'aucune erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur.

En effet, se basant sur les écritures des parties, les documents produits et surtout la méthode utilisée pour établir la comparaison entre les emplois du régime commun et ceux des employeurs de référence, le Tribunal a conclu que, dans l'hypothèse où des emplois relevant du secteur pétrolier et faisant l'objet d'une convention collective avaient

été inclus dans l'enquête, «la compensation pour l'utilisation d'une deuxième langue dans le cadre de ces emplois ... [avait] été pleinement prise en compte».

Le fait que des employeurs de référence aient indiqué, après le prononcé du jugement 1915, que «durant l'enquête sur les salaires menée par la CFPI en 1996, tous les emplois [extérieurs] qui ont été comparés avec les emplois repères de la CFPI, et pour lesquels des données salariales ont été collectées, ne nécessitaient pas la connaissance de l'anglais écrit et parlé» ne vient nullement établir que l'hypothèse retenue par le Tribunal était erronée, sans recours à un exercice d'appréciation.

5. Le Tribunal relève que, même si l'erreur matérielle était établie -- ce qui n'est pas --, le jugement 1915 est suffisamment justifié par d'autres motifs pour affirmer que la prétendue erreur relevée par les requérants n'a pas exercé une influence déterminante sur le sort de la cause. Le fait d'avoir su que, parmi les vingt-deux employeurs de référence, deux employeurs «importants» du secteur pétrolier, auprès desquels des données salariales avaient été collectées, n'exigeaient pas la connaissance de l'anglais écrit et parlé pour les emplois externes retenus, ne pouvait avoir une incidence déterminante sur une décision qui a surtout constaté, par rapport au jugement 1713 (affaires Carretta et consorts), que la majorité des employeurs locaux demandaient à leur personnel de connaître et de travailler dans une langue autre que la langue locale et ne payaient aucune compensation additionnelle à ce titre.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet